

Le vendredi 22 mai 2020



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Mercredi 27 mai 2020
19 heures 00

PUBLIC LIMITE A 5 PERSONNES EXCEPTIONNELLEMENT
(INSCRIPTION OBLIGATOIRE AU SECRETARIAT DE MAIRIE)

ORDRE DU JOUR

I – AFFAIRES GÉNÉRALES

- Election du maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints au maire
- Lecture de la charte de l'élu local
- Fixation des indemnités de fonction
- Délégations consenties au maire par le conseil municipal
- Elaboration de la liste des jurés d'assises pour l'année 2020 (tirage au sort)
- Tarif cantine
- Constitution de la commission d'appel d'offres
- CCAS – élection des membres représentant le conseil municipal
- CNAS – désignation d'un délégué des élus
- Désignation du correspondant Défense
- Syane : désignation de délégués
- Désignation du conseiller communautaire
- Constitution des commissions municipales

Le Maire,
Christophe PONCET

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020

Le mercredi 27 mai 2020 à 19 heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du vendredi 22 mai 2020, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel GIANNOTTY, Doyen d'âge parmi les Conseillers Municipaux.

Présents (15) : Emilie ANXIONNAZ, Murielle BERLIOZ, Agnès BERNARDE, Pierre-Alain CHARRETIER, Guido DIETRICH, Sandrine DJOUDI, Bruno DURET, Anne FERRY, Marcel GIANNOTTY, Anne HISCOCK, Johan PANISSET, Sylvain PANISSET, Jeffrey PATUREL, Christophe PONCET, Kristel VERRECCHIA.

Public : 0

Secrétaire de séance : Agnès BERNARDE

Monsieur le Maire propose de rajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Désignation d'un délégué à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF 74)
- Désignation d'un représentant et d'un référent technique pour le PLUI-H-D du Grand Annecy
- Signature de la convention pour le groupement de commande avec la commune de Fillière pour la fourniture des repas de la cantine
- Signature de la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communication électriques à très haut débit en fibre optique avec Covage 74.

↳ Accord de l'assemblée

14 – Approbation du compte rendu précédent

Le procès-verbal de la séance du 10 mars 2020 est approuvé à l'unanimité des présents.

15 – 6 – Election du Maire (Délibération 2020-6)

Monsieur Marcel GIANNOTTY, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, préside en vue de l'élection du maire.

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-17 du CGCT.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Candidat au poste de Maire : **Christophe PONCET**

Élection du Maire :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
Bulletins blanc ou nuls :	0
Suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8
Nombre de voix obtenues par Christophe PONCET :	15

Monsieur Christophe PONCET, ayant obtenu la majorité absolue, **a été proclamé Maire** et a été immédiatement installé.

Monsieur Christophe PONCET a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Avant de passer à la question suivante, Monsieur le Maire donne lecture aux élus de la Charte de l'élu local (L1111-1-1 du CGCT) :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

16 – 7 – Fixation du Nombre d'Adjoints (délibération 2020-7)

Monsieur Le Maire nouvellement élu, préside en vue de l'élection des adjoints.

Il rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu des articles L 2122-1, L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de **4 adjoints**.

Il est rappelé que la commune disposait à ce jour de **3 adjoints**.

Monsieur le Maire rappelle que l'un des trois adjoints dont disposait la commune à ce jour n'est plus dans le conseil municipal actuel. Il demande aux membres de l'assemblée de se positionner quant au nombre d'adjoints à déterminer. Il est proposé la création de **2 postes d'adjoints** pour l'instant. L'assemblée ayant été renouvelée pour moitié, les élus préfèrent attendre pour se positionner. Fin septembre la question d'un 3^{ème} adjoint sera remise à l'ordre du jour.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal

- **Décide** de la création de **2 postes d'adjoints** au maire.

17 – 8 – Election des Adjoints (délibération 2020-8)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération N° 2020-7 en date du 27 mai 2020, fixant le nombre d'adjoints au Maire à **2**,

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du 1^{er} Adjoint

Candidat au poste de Premier Adjoint : **ANXIONNAZ Emilie**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
Bulletins blancs ou nuls :	1
Suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8
Nombre de voix obtenues par ANXIONNAZ Emilie :	14

Mme ANXIONNAZ Emilie, ayant obtenu la majorité absolue, **a été proclamée Premier Adjoint** et a été immédiatement installée.

Élection du 2^{ème} Adjoint

Candidat au poste de Deuxième Adjoint : **GIANNOTTY Marcel**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
Bulletins blancs ou nuls :	0
Suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8
Nombre de voix obtenues par Marcel GIANNOTTY :	15

M. GIANNOTTY Marcel, ayant obtenu la majorité absolue, **a été proclamé Deuxième Adjoint** et a été immédiatement installé.

Les adjoints ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

18 -9 – Fixation des indemnités de fonction (Délibération N° 2020-9)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Vu la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 instaurant l'attribution de plein droit d'une indemnité de fonction au taux maximal pour les maires, tout en prévoyant la possibilité de voter un taux inférieur pour les maires des communes de plus de 1000 habitants,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes,

Vu les délibérations N° 2020-07 et 2020-08 fixant le nombre des adjoints et portant élection de ceux-ci,

Le Maire rappelle que l'indemnité de fonction des élus locaux est fixée par référence à un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal brut (1027 au 1er janvier 2019) de l'échelle de rémunération de la fonction publique. Il précise que l'enveloppe maximale des indemnités de fonctions dont peuvent bénéficier les élus à ce jour s'élève à 91.20% de l'indice brut terminal de la fonction publique répartis de la manière suivante :

- Enveloppe maximale du maire : 51.6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Enveloppe maximale des 2 adjoints : 39.60% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée de tenir compte des recommandations et préconisations de Monsieur le Préfet concernant les délibérations à prendre pour fixer les indemnités de fonction, savoir

1. viser l'indice brut terminal de la Fonction Publique
2. de ne mentionner que le pourcentage retenu.

Le Maire explique que les conseillers municipaux délégués, quand il y en a de désigné, conformément aux dispositions de l'article L2123-24-1 du CGCT, peuvent percevoir des indemnités qui doivent être prélevées sur l'enveloppe budgétaire allouée au maire et à ses adjoints.

Il explique à l'assemblée qu'il ne souhaite pas que lui soit octroyé le taux maximum pour ses indemnités. Il remet un courrier demandant que le taux de ses indemnités soit porté à 31%.

Il continue son exposé à l'assemblée en expliquant que la population à prendre en compte pour les indemnités est la population totale soit pour Nâves-Parmelan 1007 habitants. Lors du dernier mandat la population totale étant de moins de 1000 habitants. Nous changeons donc de strate. Une augmentation de 30% est venue augmenter les taux octroyés aux maires et adjoints des 3 premières strates. Pour Nâves-Parmelan nous devrions passer de 31% à 51,6% pour le Maire et de 8,25% à 19,80% pour chaque adjoint. Au vu du budget communal, Monsieur le Maire propose de baisser le taux de l'indemnité du Maire à 31%, et celui des adjoints à 10.70%.

Les élus débattent entre eux de cette proposition, ils s'accordent

- sur la baisse du taux de l'indemnité du Maire par rapport au taux maximum autorisé pour notre strate et de le mettre à 31% comme stipulé dans sa demande écrite.
- sur la baisse du taux de l'indemnité des adjoints par rapport au taux maximum autorisé pour notre strate et le mettre à 10.70%.

Le Maire explique que le vote des indemnités au sein d'une même délibération ne peut faire que l'objet d'un seul vote, l'organe délibérant étant amené à se prononcer sur la ventilation de l'enveloppe indemnitaire dans son intégralité.

Le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le montant des indemnités du Maire et des Adjointes.

Entendu l'exposé, par 13 voix pour et 2 abstentions, Le Conseil Municipal,

- **Fixe le montant des indemnités** pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjointes, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandant locaux, avec un taux en pourcentage de l'Indice Brut de la Fonction Publique, conformément au barème fixé par les articles L2123-23, L 2123-24 et (le cas échéant) L 2123-24-1 du CGCT :
 - Le Maire : 31.00%
 - Les Adjointes : 21.40% (10.70% X 2 adjoints)
- **Dit** que les indemnités seront appliquées dès l'installation du conseil soit au 18 mai 2020
- **Dit** que les pourcentages de l'enveloppe budgétaire (52.40%) sont détaillés dans le tableau des indemnités annexé à la délibération.
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'année en cours.

19 – 10 - Délégations consenties au maire par le conseil municipal (Délibération n° 2020-10)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale

Entendu l'exposé, à l'unanimité, Le Conseil Municipal,

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 200 000€;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières communaux ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, et ce de manières générales ;

16° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000€ ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

20° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

21° Conformément à l'article L2122-17 du CGCT, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

20 – 11 - Constitution de la commission d'appel d'offres (Délibération n°2020-11)

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 puis le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 qui ont réformé les marchés publics et notamment la commission d'appel d'offres (CAO) à compter du 1^{er} avril 2016,

Vu les dispositions de l'article L 1414-1 et L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) soit être mise en place une CAO « nouveau modèle » dont la composition est celle de la commission prévue l'article L 1411-5 du CGCT,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Entendu l'exposé, à l'unanimité, Le Conseil Municipal,

- Procède à l'élection de **Trois (3) membres titulaires et de Trois (3) membres suppléants de la commission d'Appel d'Offres au scrutin public**

Candidats		Élus	
Membres Titulaires	Membres Suppléants	Membres Titulaires	Membres Suppléants
DIETRICH Guido	Pierre-Alain CHARRETIER	DIETRICH Guido	Pierre-Alain CHARRETIER
PANISSET Johan	Anne FERRY	PANISSET Johan	Anne FERRY
VERRECCHIA Kristel	Murielle BERLIOZ	VERRECCHIA Kristel	Murielle BERLIOZ

21 – 12 - CNAS – Désignation d'un délégué des élus (Délibération n° 2020-12)

Depuis 1990, le Conseil Municipal adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le Personnel des Collectivités Territoriales.

Il convient à cet effet, de procéder à la désignation du délégué local représentant le collège des élus, la durée de son mandat étant calée sur celle du mandat municipal.

Mme ANXIONNAZ Emilie avait été élue en mars 2014, puis en juin 2018, Monsieur le Maire demande à celle-ci si elle veut bien continuer pour ce nouveau mandat ou si un autre élu souhaite candidater.

Aucun élu ne se propose.

Mme ANXIONNAZ Emilie accepte de continuer.

Entendu l'exposé, à l'unanimité, Le Conseil Municipal,

- Élit Mme ANXIONNAZ Émilie comme déléguée du collège des élus au CNAS.

22 – 13 - CCAS – élection des membres représentant le conseil municipal (Délibération n°2020-13)

Le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 précise que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) comprend le maire qui en est le président et, en nombre égal :

- Des membres élus en son sein par le conseil municipal,
- Des membres nommés par le Maire.

Le nombre des membres doit être fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite de 7 personnes au maximum pour chaque partie.

Entendu l'exposé, à l'unanimité, Le Conseil Municipal,

- Décide de fixer le nombre de membres, outre le Maire qui en est le Président, à **Quatre (4) membres élus et Quatre (4) membres nommés par le Maire**
- Élit en son sein au scrutin de liste les membres suivants :

Candidats	Élus
Emilie ANXIONNAZ	Emilie ANXIONNAZ
Anne HISCOCK	Anne HISCOCK
Agnès BERNARDE	Agnès BERNARDE
Sandrine DJOUDI	Sandrine DJOUDI

- Monsieur le Maire procédera par arrêté municipal à la nomination des Quatre (4) membres extérieurs.

23 – 14 - Désignation du correspondant Défense (Délibération n°2020-14)

Monsieur le Maire expose la nécessité de désigner un représentant de la commune en charge des relations entre la commune et le ministère de la Défense pour la durée du mandat.

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2014, et en 2018 il avait lui-même été nommé à ce poste.

Il demande aux membres de l'assemblée, si un élu est intéressé pour reprendre ce rôle.

Sylvain PANISSET se porte candidat.

Entendu l'exposé, à l'unanimité, Le Conseil Municipal,

- Nomme Sylvain PANISSET, en qualité de « **Correspondant Défense** » dont le rôle sera essentiel dans la sensibilisation des concitoyens aux questions de défense.

24 – 15 – SYANE - Désignation de délégués (Délibération n° 2020-15)

Conformément aux statuts du SYANE, à l'issue des élections municipales, il doit être procédé au renouvellement d'un délégué à son comité.

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2014 et 2018, Monsieur LANCIAN Max et Monsieur BAUD Xavier avaient été respectivement élus comme délégués titulaire et suppléant au SYANE.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée qui est intéressé pour reprendre ce rôle. Messieurs Guido DIETRICH et Bruno DURET se portent candidats.

Entendu l'exposé, à l'unanimité, Le Conseil Municipal,

- **Nomme** Monsieur Guido DIETRICH en qualité de **délégué titulaire** et Monsieur Bruno DURET en qualité de **délégué suppléant** au SYANE.

25 – 16 – EPF - Désignation d'un délégué (Délibération n° 2020-16)

Monsieur le Maire rappelle que Madame FERRY avait été désignée comme délégué à l'Etablissement Public Foncier (EPF) en juin 2018.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée si un élu est intéressé pour reprendre ce poste. Madame Anne FERRY se propose de continuer à occuper ce poste.

Entendu l'exposé, à l'unanimité, Le Conseil Municipal,

- **Désigne** Mme Anne FERRY en qualité de **déléguée** à l'Etablissement Public Foncier.

26 - 17 - Grand Anancy - PLUI-H-D Désignation d'un représentant et d'un référent technique (Délibération n° 2020-17)

Le Grand Anancy a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal – habitat et déplacements (PLUI-H-D) lors du conseil communautaire du 28 juin 2018.

Le territoire a été découpé en 5 secteurs, dont le pays de Fillière.

Pour chaque secteur, des réunions de travail sont organisées d'une part entre élus, d'autre part entre techniciens, tout au long de la procédure :

Entre élus, les conférences territoriales sont composées du Maire et du Maire-adjoint délégué à l'urbanisme.

Par ailleurs, des référents techniques dans chaque commune forment un comité technique et sont l'interface entre l'équipe PLUI-H-D et les services municipaux.

Pour concrétiser l'organisation relative aux secteurs de travail, le Grand Anancy avait adressé un courrier aux maires pour :

- accepter de participer à la conférence territoriale du Pays de Fillière
- solliciter le maire adjoint délégué à l'urbanisme pour intégrer cette conférence territoriale
- désigner un référent et communiquer son nom.

En septembre 2018 la commune, par délibération n° 2018-45 du 5 septembre 2018 a désigné Monsieur GIANNOTTY pour représenter la commune au sein de cette conférence et Mme PERICART comme référente technique.

Monsieur le Maire propose de reconduire cette décision.

Entendu l'exposé, à l'unanimité, Le Conseil Municipal,

- **Confirme la décision de nommer** Monsieur Marcel GIANNOTTY pour représenter la Commune au sein de cette conférence et Mme Marie-France PERICART comme référente technique.

27 – 18 - Elaboration de la liste des jurés d'assises pour l'année 2020 : Tirage au sort (Délibération n° 2020-18)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée le fonctionnement et le rôle des jurés d'assises :

Les jurés sont des citoyens tirés au sort sur les listes électorales. Ils participent aux côtés des magistrats professionnels au jugement des crimes, au sein de la cour d'assises. Ils exercent pleinement la fonction de juge pendant cette période. Les personnes retenues pour siéger après la procédure de sélection sont obligées de siéger, sauf s'ils invoquent un motif grave qui les en empêche. Les jurés qui siègent ont des obligations et ils peuvent percevoir des indemnités compensatoires.

Tout administré de la commune peut être tiré au sort pour exercer la fonction de juré d'assises s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française,
- Avoir au moins 23 ans,
- Savoir lire et écrire en français,
- Ne pas se trouver pas dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité avec les fonctions de juré.

Sont également rayés des listes de jurés, les noms des personnes proches de l'accusé ou de son avocat ou de l'un des magistrats formant la cour d'assises (conjoint, partenaire de Pacs, concubin, parents, enfants, etc.). Il en va de même des personnes qui ont participé à la procédure judiciaire (plaignant, interprète, témoin, etc.).

La procédure de sélection se déroule comme suit :

Premier tirage au sort par le maire sur les listes électorales

Il existe une cour d'assises par département.

Les maires de chacune des communes du département dont dépend la cour d'assises établissent d'abord une liste préparatoire. Il avertit par courrier les électeurs qui figurent sur cette liste préparatoire. Enfin, il transmet la liste au greffe de la cour d'assises.

Second tirage au sort par la commission spéciale

Une commission spéciale placée auprès de chaque cour d'assises se réunit chaque année pour affiner la liste des jurés. Elle va :

- exclure les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour être juré, celles qui remplissent les conditions mais qui ont déjà exercé les fonctions de juré dans le département depuis moins de 5 ans, et celles qui, pour un motif grave, ne sont pas en mesure d'exercer les fonctions de juré ;
- se prononcer sur les **demandes de dispense** qui lui sont soumises ;
- procéder à un nouveau tirage au sort, et établir la liste annuelle des jurés et la liste spéciale des jurés suppléants.

Ces deux listes sont communiquées aux maires de chacune des communes du département.

Les maires doivent alerter la cour d'assises de toute survenance de décès, d'incapacité ou d'incompatibilité concernant une des personnes retenues.

Désignation des jurés

Pour chaque session d'assises, les présidents des tribunaux judiciaires et de la Cour d'appel, ou leurs délégués, tirent au sort publiquement, à partir de la liste annuelle :

- 35 jurés pour former la liste de session,
- 10 jurés suppléants pour former la liste spéciale.

Si vous êtes juré titulaire ou suppléant, le greffier de la cour d'assises vous convoquera par courrier. La convocation précise la date et l'heure d'ouverture de la session, sa durée prévisible et le lieu où elle se tiendra. Vous devez y répondre par courrier.

Si vous avez plus de 70 ans, et si vous pouvez justifier d'un motif grave (maladie grave, surdité, etc.), vous pouvez formuler une [demande de dispense](#). Il en va de même si vous n'habitez plus dans le ressort de la cour d'assises.

Formation du jury de jugement

Pour chaque affaire, chaque juré de la liste de session est appelé en audience publique et une carte portant son nom est déposée dans une urne. Un dernier tirage au sort est effectué.

À chaque tirage au sort, l'accusé (ou son avocat), puis l'avocat général, ont la possibilité de récuser (c'est-à-dire refuser) le juré dont le nom est tiré. Il y a cependant des [limites imposées dans le nombre de récusations possibles](#).

Les premiers jurés non récusés (au nombre de 6 en 1^{re} instance et 9 en appel) forment le jury de jugement, après avoir prêté serment.

Des jurés supplémentaires sont tirés au sort, pour pouvoir remplacer les jurés subitement empêchés (raisons de santé, impératifs professionnels, etc.).

En quoi consiste l'Exercice de la fonction :

En tant que juré, vous suivez une courte formation pendant laquelle le président de la cour d'assises et l'avocat général fournissent des explications sur la juridiction.

Vous siégez aux audiences et participez aux délibérations à l'issue desquelles vous voterez à bulletin secret avec les autres jurés et les magistrats. Un premier vote porte sur la culpabilité de l'accusé et, s'il est déclaré coupable, un second vote est effectué sur la peine. Vous vous fondez sur votre intime conviction.

Vous exercez la fonction de juré de façon continue et à temps plein durant tout le temps nécessaire à l'examen des affaires d'une même session.

Vous percevez, sur votre demande expresse, des [indemnités compensatrices](#) de votre perte de revenus.

Votre employeur n'a pas à vous demander de prendre des jours de congés pour siéger à la cour d'assises. Votre contrat de travail est [suspendu](#) pendant la période de session.

Vous pouvez montrer votre convocation à votre employeur. Il ne vous rémunérera pas pendant votre absence. Il doit vous fournir un document indiquant le montant de votre salaire ou tout document attestant une perte de revenu professionnel, afin d'obtenir vos [indemnités compensatrices](#).

Vous ne pouvez pas être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de cette absence.

Après avoir expliqué le fonctionnement et le rôle des jurés d'assise à l'assemblée,

Entendu l'exposé,

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 255 à 267,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCI-BCAR-2020-135 du 27 avril 2020 relatif à la répartition et à l'élaboration de la liste des Jurés d'assises

Le Conseil Municipal

- **Procède**, à partir de la liste électorale au tirage au sort de 3 personnes pour la constitution de la liste susvisée.
- Monsieur le Maire, **effectue une première vérification** (âge, nationalité,...) des 3 tirés au sort.
- Ont été tirés au sort :
 - Monsieur PALADE Marc
 - Monsieur ARNAUD GODDET Claude
 - Monsieur FAKATAULAVELUA Visésio
- **Dit** que les 3 personnes ci-dessus seront averties par courrier et la liste transmise au greffe du tribunal judiciaire d'Annecy par mail avant le 15 juillet 2020 comme demandé dans la circulaire du 27 avril 2020.

28-19 - Tarif cantine

Suite au COVID 19, et à la réouverture de l'école dans les conditions dictées par l'Etat et l'éducation nationale, le système de restauration scolaire a été modifié durant cette période.

Il est nécessaire d'adapter les tarifs de la cantine. Durant cette période les enfants doivent venir à l'école avec leur repas tiré des sacs. Il n'y a plus, pour l'instant, de fourniture de repas à la cantine. Les agents en poste gèrent la surveillance des enfants, le nettoyage et la désinfection du matériel et des locaux.

Il est donc nécessaire de créer un tarif de « surveillance repas en période de crise ».

Madame ANXIONNAZ, rappelle les tarifs appliqués pour cette année scolaire et propose le tarif de 2€ pour ce moment de repas modifié.

Entendu l'exposé, à l'unanimité, Le Conseil Municipal,

- **Fixe** le tarif de « surveillance de repas en périodes de crise » (à partir du 12 mai 2020) où la commune ne fournit pas de repas mais assure la surveillance des enfants, le nettoyage et la désinfection des locaux à **2€**.
- **Dit** que ce nouveau tarif sera indiqué tous les ans lors de la revalorisation annuelle des tarifs cantine/périscolaire.

29- 20 – Fourniture de repas pour la cantine – Signature d’une convention constitutive du groupement de commandes avec la Commune de FILLIERE (Délibération n° 2020-20).

Cette convention est passée en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique. Elle vise à organiser les règles de fonctionnement du groupement pour la passation et l’exécution du marché public de restauration scolaire.

Cette convention est conclue entre la commune de Fillière, la commune de Nâves-Parmelan et l’Association « Les P’tiouts » de Thorens-Glières.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l’instance autorisée.

Cette convention a pour objet la confection, la fourniture et la livraison en liaison chaude de plats, ainsi que de goûters. Les parties conviennent de désigner la commune de Fillière, comme coordonnateur du groupement de commandes. Elle est chargée d’exercer les missions prévues à l’article 4 de la présente convention.

Pour la réalisation de l’objet du groupement, le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

- Recueil des besoins
- Publication du marché
- Analyse des offres
- Commission d’Appel d’Offres
- Signature et notification du marché public
- Exécution du marché public
- Avenant au marché public

Chaque membre est chargé de définir ses besoins et de les communiquer au coordonnateur.

Chaque membre est chargé de la commande des repas au prestataire selon ses besoins et de l’établissement du bon de commande associé.

La commission des menus dont le fonctionnement et le rôle est défini dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) est composée de parents, d’élus et d’agents de l’équipe pédagogique des communes membres ainsi que le responsable des marchés publics de chaque commune. Cette dernière sera animée par un agent du service Enfance-Jeunesse de la commune de Fillière.

Les missions de la commune de Fillière comme coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Cependant, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents à l’utilisation de la cuisine de Thorens-Glières et notamment ceux liés à la vétusté du matériel utilisé et au remplacement du gros matériel, tel que défini dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Une participation financière sera versée par les autres membres du groupement à la commune de Fillière à hauteur de 0.16 Euros par repas.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prend fin avec le terme du marché public.

Les membres du groupement de commandes pourront se retirer de cette convention d’un commun accord, dans ce cas cela entraînera une procédure de résiliation du marché notifié au nom du groupement.

Entendu l’exposé, à l’unanimité, Le Conseil Municipal,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents s’y rapportant
- **Dit** que les crédits sont prévus au budget.

30-21 – Covage Haute-Savoie : Convention d’Installation, de Gestion, d’entretien et de Remplacement de lignes de communications électriques à très haut débit en fibre Optique (Délibération n° 2020-21)

Le Syndicat des Energies et de l’Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (le SYANE) a attribué le 05.11.2015 à la société COVAGE HAUTE-SAVOIE, filiale du groupe COVAGE NETWORKS une délégation de service public d’une durée de 16 ans et 6 mois pour la conception, la réalisation et l’exploitation d’un réseau de communications électroniques haut et très haut débit.

Pour les besoins de l’exploitation de ce réseau public, le Délégué COVAGE HAUTE-SAVOIE doit procéder à l’installation des équipements techniques nécessaires à ce réseau optique « FTTH » (Fibre jusqu’au logement) et notamment pour le raccordement au réseau des logements et locaux professionnels situés dans des bâtiments collectifs ou des lotissements.

Il est convenu que le Délégué fait son affaire de l’obtention de l’ensemble des autorisations que nécessitent l’établissement et l’exploitation du Réseau de communication électronique dans le cadre des textes en vigueur en matière de communications électroniques.

Notamment, le Délégué fait en temps utile les démarches nécessaires à l’obtention des autorisations nécessaires à l’occupation des domaines utilisés et à la conclusion des conventions d’utilisation d’infrastructures ou d’installations de communications électroniques empruntées par le réseau public de communications électroniques.

Ces autorisations et conventions seront communiquées au SYANE, Autorité délégante, concomitamment à leur obtention ou à leur conclusion.

La Convention, définit les conditions d’installation, de gestion, d’entretien et de remplacement des Lignes.

L’Opérateur d’immeuble s’engage à installer une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l’immeuble visé en annexe 1.

La fin des travaux d’installation dans l’immeuble ne peut excéder 6 (six) mois après la plus tardive de ces trois dates :

- la date de signature de la Convention la plus tardive ;
- la mise à disposition à l’Opérateur d’immeuble des infrastructures d’accueil par le Propriétaire ;
- le déploiement des câbles de distribution concernés en domaine public.

La gestion, l’entretien et le remplacement de l’ensemble des Lignes, des équipements et des infrastructures d’accueil installés ou utilisés en application de l’article 3 sont assurés par l’Opérateur d’immeuble. Le Propriétaire autorise d’ores et déjà expressément l’Opérateur d’immeuble à mettre à disposition d’Opérateurs tiers toutes les ressources ou

informations nécessaires au titre de l'accès aux Lignes. L'Opérateur d'immeuble est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire.

Le raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra au plus tard 6 mois après la date de signature de la présente convention.

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'immeuble d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de l'Opérateur d'immeuble.

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la « Convention » est conclue pour une durée de 15 (quinze) ans à compter de la date de sa signature.

Lorsque la « Convention » n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 14, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Entendu l'exposé, à l'unanimité, Le Conseil Municipal,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents s'y rapportant

31 – Commissions Municipales : Réflexion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que le Conseil Municipal peut créer des commissions chargées d'étudier des questions soumises au conseil ;
Considérant qu'il convient de créer des commissions de travail sur la base des différentes compétences attribuées à la communauté ;

Considérant que le Maire est président de droit des commissions et qu'il peut déléguer cette présidence à un adjoint ;

Le Maire rappelle à l'Assemblée que le nombre actuel des commissions est de 3, qu'elles sont réparties de la façon suivante : Commission Administration-Finances, Commission Travaux, Commission Urbanisme ; Il précise qu'un seul conseiller référent est rattaché à la commission Administration-Finances.

Les commissions sont prédéfinies comme suit à ce jour. Au prochain Conseil Municipal, les commissions seront votées et définies réglementairement.

Commission Travaux/Entretien	Bruno DURET	Johan PANISSET
	Anne FERRY	Marcel GIANNOTTY
	Jeffrey PATUREL	Sandrine DJOUDI
Le responsable de cette commission sera le référent de l'agent technique. Cette commission s'occupera, entre autres, de l'entretien des installations communales, des bâtiments, de la voirie, des espaces verts, des réseaux. Elle sera en charge de projets comme celui des trottoirs le long de la RD5, le maillage des chemins piétons et de cyclables, de la sécurité routière...		

Commission Urbanisme	Marcel GIANNOTTY	Johan PANISSET
	Bruno DURET	Sylvain PANISSET
	Jeffrey PATUREL	Emilie ANXIONNAZ
	Murielle BERLIOZ	Kristel VERRECCHIA
	Sandrine DJOUDI	
Cette commission s'occupe des permis de construire et déclarations de travaux déposés en mairie, du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et déplacement (PLUI-HD). Elle s'occupe des projets communaux comme celui des Grosses Pierres auquel tous les élus sont invités à participer.		

Commission Enfance Jeunesse	Emilie ANXIONNAZ	Guido DIETRICH
	Agnès BERNARDE	Anne HISCOCK
	Johan PANISSET	
Cette commission est en charge de l'école, du périscolaire (cantine et garderie), du Conseil Municipal des Jeunes. Elle est en relation avec le Relais des Assistantes Maternelles (RAM), avec la commune de Villaz pour les CLSH ...		

Commission Vie Locale – Economie	Emilie ANXIONNAZ	Agnès BERNARDE
Sécurité - Santé	Anne HISCOCK	Pierre-Alain CHARRETIER
Culture	Murielle BERLIOZ	Kristel VERRECCHIA
	Johan PANISSET	
Cette commission sera en charge du Nâves Infos et de la communication dans et sur le village, de la bibliothèque, de projet à élaborer (marché, comité consultatif, spectacles,...).		

Commission Administration/Finances	Emilie ANXIONNAZ	Anne FERRY
	Guido DIETRICH	Johan PANISSET
	Murielle BERLIOZ	Sandrine DJOUDI
Cette commission est en charge de la gestion des Finances Communales, de l'élaboration du Budget, de la gestion du personnel, de la formation....		

Commission Forêt/Environnement/Nature	Marcel GIANNOTTY	Guido DIETRICH
	Pierre-Alain CHARRETIER	Sylvain PANISSET
	Jeffrey PATUREL	Participants extérieurs
Cette commission est en charge de la gestion du domaine communal, des relations avec l'ONF, des fontaines et bassins, de l'agriculture, des chemins forestiers....		

Les commissions seront votées au prochain conseil.

La liste des rôles et tâches des commissions n'est bien entendu donné à titre indicatif et n'est pas figée. Elle évolue selon les situations du moment.

32 - Questions diverses - informations :

Déchèteries du Grand Annecy :

A partir du 2 juin 2020, les déchèteries du Grand Annecy seront à nouveau accessibles sans rendez-vous
Les particuliers résidant sur le Grand Annecy pourront à nouveau déposer tous les déchets habituellement collectés dans les déchèteries (à l'exception des textiles) sans rendez-vous aux horaires d'ouverture à compter du mardi 2 juin.

Remblai communal :

Les élus vont réfléchir à la réouverture le samedi après-midi du remblai : quand, sous quelles conditions (masques, outils amenés par les administrés,...). A voir pour une reprise à compter du 13/06.

Eglise :

Une entreprise passera samedi pour mesurer le volume sonore des cloches. Pas d'inquiétude, les cloches sonneront samedi matin plusieurs fois.

Rencontre avec le personnel communal :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée une rencontre « élu/personnel » sous forme de buffet canadien avec le personnel un samedi midi ; une date sera programmée dès que la situation le permettra.

Prochain CM

Mardi 30 juin à 20h en mairie

Séance levée à 22h00.

Le secrétaire de séance
Agnès BERNARDE

Le Maire
Christophe PONCET